



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 2021-16671**

autorisant la société Enviro-Conseil et Travaux (ECT) à réaliser les travaux hydrauliques pour la réhabilitation d'un site dégradé au titre du code de l'environnement sur les communes de Boissy-l'Aillerie et Puiseux-Pontoise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury DE SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise, à compter du 17 juin 2019 ;

**Vu** l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Enviro-Conseil et Travaux le 29 avril 2021 enregistrée sous le n° GUN 0100000302, en vue de réaliser les travaux hydrauliques pour la réhabilitation d'un site dégradé par des milliers de tonnes de déchets sur les territoires des communes de Boissy-l'Aillerie et Puiseux-Pontoise dont les opérations sont soumises à autorisation environnementale au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** la décision n°F01121P0019 du 26 mars 2021 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis du service nature et paysage de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 21 juin 2021, en particulier son annexe 2 notifiant l'application de la réglementation espèces protégées au présent arrêté et mesures à inclure à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique ;

**Vu** l'avis émis par le service de la police de l'eau du 16 août 2021, déclarant recevable le dossier présenté ;

**Vu** la décision n° E21000043 du 17 août 2021 du tribunal administratif de Cergy désignant Madame LE FEUVRE Annie en qualité de commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/16542 du 6 septembre 2021, portant ouverture d'enquête publique préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales en vue de projet de réhabilitation d'un site dégradé à Boissy-l'Aillerie et Puiseux-Pontoise ;

**Vu** l'avis favorable du commissaire-enquêteur reçu le 12 novembre 2021 par le service de la police de l'eau ;

**Vu** le rapport de présentation du service de la police de l'eau du 16 décembre 2021 présenté devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise (CODERST) ;

**Vu** l'avis favorable du CODERST du Val-d'Oise au cours de la séance du 16 décembre 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis le 16 décembre 2021 à Enviro-Conseil et Travaux accompagné des prescriptions particulières applicables lui demandant de formuler ses observations sous 15 jours, conformément aux termes de l'article R 214-12 du code de l'environnement ;

**Vu** la réponse adressée en retour par le pétitionnaire dans son courriel du 16 décembre 2021 ;

**Considérant** que ce projet porte sur la réhabilitation d'un site dégradé par plusieurs milliers de tonnes de déchets issus de dépôts sauvages situé sur les communes de Boissy-l'Aillerie et Puiseux-Pontoise ;

**Considérant** que ce projet de réhabilitation conduit à mettre en œuvre un réseau de gestion des eaux pluviales comprenant des ouvrages de rétention et de régulation de ces eaux avant rejet dans le milieu naturel ;

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales répond aux obligations de manière à ne pas aggraver le risque de ruissellement des eaux en aval et de les gérer au plus proche du projet ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **I OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1 :** La société Enviro-Conseil et Travaux est autorisée à réaliser des travaux d'aménagements hydrauliques du site sur les territoires des communes de Boissy-l'Aillerie et de Puiseux-Pontoise.

**Article 2 :** Les ouvrages sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté et répertoriés sous la rubrique ci-après :

| Rubrique | Intitulé  | Régime       |
|----------|---|--------------|
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.<br>La superficie totale interceptée est égale à 37 ha. | Autorisation |

### **Article 3 : Caractéristiques générales des ouvrages et des équipements**

Ils seront implantés et réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les plans d'exécution des ouvrages devront être établis et visés conformément aux dispositions de l'article 4.

### **II DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN PHASE TRAVAUX ET A L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX**

#### **Article 4 : Conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux**

Seront soumis pour visa et accord préalable du service en charge de la police de l'eau :  
les plans de réalisation des fossés, du bassin de rétention et des aménagements de gestion des eaux pluviales provisoires.

## Article 5 : Conditions techniques imposées pendant la période de travaux

Le pétitionnaire avertira le service en charge de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

Il devra veiller à tout moment à ce que les travaux soient réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiate ou différée, est proscrit. Il prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

En phase travaux, il prend toutes les dispositions nécessaires au stockage, à la régulation des eaux et à leur traitement conformément aux données projetées dans le dossier.

Le service de la police de l'eau devra être informé immédiatement de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement par mail : ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr. Les maires des communes concernées devront en être également destinataires.

Le service en charge de la police de l'eau devra avoir accès au chantier et sera intégré à la liste de diffusion des comptes rendus de chantier.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises concernant la circulation des engins de chantier.

### Mesures de gestion des eaux pluviales :

Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier :

- Mise en place d'aires de ravitaillement étanches et équipées de dispositifs permettant la récupération des éventuels effluents en cas de déversement accidentel. Ces aires sont à disposer en dehors d'habitats naturels présentant des espèces protégées/remarquables.
- Mise à disposition des conducteurs d'engins d'un kit antipollution pour intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle aux hydrocarbures et en réduire les conséquences.

### Mesures de contrôle des remblais :

Remblais existants :

Après évacuations des déchets présents sur le site et avant apports de terres inertes, les remblais en place seront caractérisés selon les conditions suivantes :

- Réalisation d'une dizaine de sondages à la pelle (3 par ha) dans le remblai en place avec prélèvement d'échantillons pour analyse ;
- Paramètres analysés sur lixiviat, métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn), chlorure, fluorure, sulfate, indice phénols, COT sur éluat et fraction soluble ;
- Paramètres analysés sur brut, COT, BTEX, PCB, hydrocarbures et HAP.

Nouveaux remblais :

En plus des contrôles réalisés en amont et lors de la réception des terres entrantes sur le site, des analyses sont à réaliser afin de garantir leur caractère inerte (compatible avec les seuils définis dans l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes), selon les conditions suivantes :

- Réalisation de 15 à 20 analyses de terres par mois ;
- Paramètres analysés sur lixiviat, métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn), chlorure, fluorure, sulfate, indice phénols, COT sur éluat et fraction soluble ;
- Paramètres analysés sur brut, COT, BTEX, PCB, hydrocarbures et HAP.

### Mesures en faveur de la biodiversité permettant de respecter les interdictions d'atteintes à des espèces protégées :

Un balisage préventif doit être mis autour des habitats naturels voisins et de la station de Torilis nouveau. La récolte du Torilis nouveau sera effectuée avant travaux et le réensemencement des graines après les remblais.

En l'absence de précipitations, les pistes sont à arroser en cas de fortes poussières.

Pour lutter contre les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), actions préventives et curatives, l'entreprise mettra en œuvre les mesures suivantes :

- Repérer avant travaux les principaux foyers des EVEE les plus problématiques, et supprimer celles au sein du projet en se référant aux protocoles spécifiques pour chacune d'entre elles ;
- En particulier, pour les espèces dont il est prévu un dépôt dans le fond de vallon puis un enfouissement sous les déblais, s'assurer de l'absence de dissémination entre ces deux étapes ;
- Nettoyer les engins de chantier (nettoyeur haute-pression), et en particulier des parties en contact avec le sol (roues, chenilles, godets), avant l'arrivée sur le chantier, et avant le départ du chantier ;
- Utiliser des matériaux ne contenant aucun fragment d'EVEE. L'origine des matériaux extérieurs doit être connue et vérifiée ;
- Végétaliser (ensemencement, plantations) ou couvrir (paillage) rapidement les espaces mis à nus (notamment la terre végétale mise en place sur les espaces verts à créer).
- Contrôler le plan de plantation pour s'assurer qu'aucune des espèces envisagées n'est une exotique envahissante ;
- Réaliser un suivi de l'ensemble des zones concernées : un passage les 3 premières années, puis une fois tous les 3 ans pour supprimer manuellement les éventuelles EVEE avant fructification.

#### **Article 6 : Conditions imposées à l'achèvement des travaux**

##### Mesures de gestion des eaux pluviales :

Il sera procédé aux opérations de réception des travaux en présence des agents en charge de la police de l'eau. La convention d'entretien des ouvrages entre ECT, la commune de Boissy-L'Aillerie et M.Dubray (propriétaire) établie préalablement doit être mis à disposition.

##### Mesures en faveur de la biodiversité permettant de respecter les interdictions d'atteintes à des espèces protégées :

Des abris ou des gîtes artificiels pour la faune doivent être installés :

- Création de trois hibernacula dont 1 installé avant toute intervention sur le site. Il s'agit de gîtes artificiels favorables aux reptiles (mais également aux amphibiens, aux insectes, aux micromammifères) pour l'hibernation, le repos, la chasse, ou encore la thermorégulation. Ils sont composés de branchages, souches, pierres, briques etc., disposés à même le sol, ou déposés dans une fosse recouverte de sable (drainage). Des espaces favorables à la ponte des reptiles sont créés à proximité : tas de sable, de compost ou de mulch exposé sud. Leur taille est a minima de 2 m de long x 1,5 m de large maximum, et 80 cm de profondeur (lorsqu'ils sont semi-enterrés).

- Mise en place de nichoirs à avifaune et de gîtes à chiroptères :

Les nichoirs et gîtes sont placés dans un endroit clair et bien dégagé de tout obstacle, à au moins 3 m du sol, orientés de préférences entre sud-est et sud-ouest. Ils ne doivent pas être soumis à un éclairage nocturne direct. Le nombre de nichoirs à avifaune à poser est estimé à environ 6, et le nombre de gîtes à Chiroptères à 6.

La localisation de ces dispositifs est réalisée sous le contrôle d'un écologue.

Les habitats suivant sont à reconstituer et maintenus pendant une durée minimale de 30 ans :

- Boisements (3,68 ha) ;

Le reboisement est réalisé en ayant recours en partie à des essences de l'habitat « Forêts de ravins et de pentes » pour les secteurs pentus exposés nord/nord-est, en continuité avec le boisement maintenu en dehors du site.

- Terrains agricoles (2,43 ha) ;

- Zones arbustives et lisières arbustives (0,63ha). Lisières de à minima 5m de large ;

- Friches prairiales et friches piquetées (1,06 ha) ;

- Friches thermophiles peu végétalisées (0,28 ha).

Un plan de gestion sera proposé au service en charge des espèces et des habitats protégés pour validation avant la réalisation des différents aménagements pendant une durée minimale de 30 ans.

Le suivi des mesures écologiques sera suivi par un ingénieur écologue missionné pendant la durée du chantier. Un rendu annuel de ce suivi sera adressé à la préfecture avant le 31 mars de chaque année.

Des inventaires annuels de la faune et de la flore seront réalisés tous les ans pendant les 5 premières années puis tous les 5 ans pendant les 25 années suivantes.

Ce suivi donnera lieu à un compte-rendu annuel à adresser à la préfecture avant le 31 mars de l'année n+1 et les données brutes de ces suivis écologiques sont à verser sur le dépôt légal « DEPOBIO ».

### **III DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7 : Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à la société Enviro-Conseil et Travaux jusqu'à son éventuel réexamen en vertu des dispositions de l'art R.214-17 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### **Article 9 : Modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### **Article 10 : Remise en état des lieux**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral et s'il y a lieu prescrit la remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents et accidents**

La société Enviro-Conseil et Travaux est tenue de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Les maires des communes concernées devront en être également destinataires.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 : Modalités de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages des eaux pluviales**

Les ouvrages doivent être entretenus régulièrement de manière à garantir le bon fonctionnement et le bon écoulement des eaux. Cet entretien comprendra :

Opérations d'entretien systématique selon les fréquences indiquées ci-après :

- contrôle visuel régulier des ouvrages,
- curage du bassin : en cas de nécessité,
- évacuation des produits de curage des vidanges dans des centres de traitement agréés (pas de fréquence mentionnée),
- nettoyage des fossés : ramassage des flottants et fauche annuelle ou biennuel selon le développement de la végétation.

Les opérations d'entretien et de surveillance des ouvrages seront assurées par le personnel d'entretien. En cas de rétrocession des ouvrages de gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire transmettra aux personnes concernées ses préconisations d'entretien. En effet, les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront entretenus par ECT pendant les travaux et durant les 5 années suivant la fin du chantier puis par le propriétaire M. Dubray.

Opérations d'entretien exceptionnel :

Ces opérations doivent être réalisées lors d'événements particuliers tels qu'un orage violent, une pollution accidentelle, un événement pluvieux survenant après une période de sécheresse supérieure à deux à trois semaines. Celles-ci nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages.

Les modalités d'exécution correspondantes devront être définies en accord avec les représentants du service en charge de la police de l'eau.

Justification des opérations d'entretien par le pétitionnaire :

Les documents permettant de justifier les opérations d'entretien, de curage et de destination des sédiments devront être mis à la disposition du service police de l'eau à sa demande.

#### **Article 14 : Contrôle par l'administration**

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de faire des vérifications et contrôles inopinés. Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement. La charge de ces contrôles et analyses sera supportée par le pétitionnaire. Le service police de l'eau sollicitera la présence d'un représentant de ce dernier lors de ces contrôles. Toute information ou résultat d'analyse lui sera communiqué conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation.

#### **Article 15 : Droit des tiers**

En application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

## Article 17 : Publication

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins en mairies de Boissy-l'Aillierie et Puiseux-Pontoise.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans sa commune qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) – SEAAT – guichet unique de l'eau.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise, qui indique les lieux où le dossier peut être consulté.

## Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

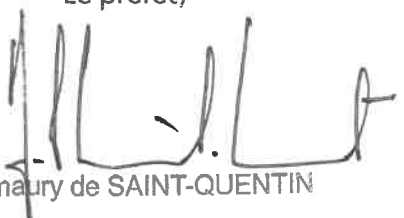
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

## Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur de la société Enviro-Conseil Travaux, les maires des communes de Boissy-l'Aillierie et Puiseux-Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, **22 DEC. 2021**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN